

T-457-88

T-457-88

Newfoundland Processing Limited (Plaintiff)

v.

Owners and all others interested in the Ship South Angela (Defendants)*INDEXED AS: NEWFOUNDLAND PROCESSING LTD. v. SOUTH ANGELA (THE)*

Trial Division, McNair J.—Halifax, June 14, 1988.

Practice — Pleadings — Amendments — Statement of claim entitled "in the Federal Court of Newfoundland", a non-existent court — Whether issuance thereof and service upon defendants' ship nullities — Defect of statement of claim constitutes irregularity capable of being cured by amendment — Amendment cures irregularity retroactive to date of original statement of claim — In rem service of amended pleading not required when defendants participate in proceedings.

The defendants sought leave to file a conditional appearance, for the purpose of objecting to an irregularity which appeared in the style of cause of the statement of claim. They also sought to have declared as nullities the issuance of said statement and the service affected on the defendants' vessel. The statement of claim indicated that the action was "in the Federal Court of Newfoundland"—a non-existent court. The first issue raised by the Court was whether the original statement of claim is a nullity, or an irregularity, which can be cured by an appropriate amendment. The second objection raised was as to the necessity for service of an amended pleading. The defendants submit that the amended statement of claim cannot be served in compliance with the Rules, which require *in rem* service against the *res* (*South Angela*) since said ship is no longer within the jurisdiction.

Held, the motion should be dismissed.

The improper entitlement on the face page of the statement of claim constitutes an irregularity which can be amended without leave: *Island and Worldwide Shipping Agency Inc. v. Astron (The)*, [1982] 1 F.C. 295 (T.D.). Service *in rem* of the amended pleading is not required where the defendant (as in this case) participates in the proceedings. The amended pleading is effective from the date of the original document.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 304(3), 401, 421(1), 1002(5).

Newfoundland Processing Limited (demanderesse)

a c.

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire South Angela (défendeurs)*b RÉPERTORIÉ: NEWFOUNDLAND PROCESSING LTD. c. SOUTH ANGELA (LE)*

Division de première instance, juge McNair—Halifax, 14 juin 1988.

c Pratique — Plaidoiries — Modifications — Déclaration mentionnant dans son intitulé un tribunal inexistant, soit «la Cour fédérale de Terre-Neuve» — Le dépôt de la déclaration ainsi que la signification faite au navire des défendeurs sont-ils entachés de nullité? — Le vice entachant la déclaration constitue une irrégularité à laquelle on peut remédier par voie de modification — La modification rectifie l'irrégularité avec effet rétroactif à compter de la date figurant sur la déclaration originale — La signification in rem d'un acte de procédure modifié n'est pas obligatoire lorsque les défendeurs participent aux procédures.

e Les défendeurs ont sollicité la permission de déposer une comparution conditionnelle en vue de soulever une objection contre une irrégularité dans l'intitulé de la cause figurant dans la déclaration. Ils ont également demandé au tribunal de déclarer que le dépôt de ladite déclaration ainsi que la signification au navire des défendeurs étaient entachés de nullité. La déclaration indiquait que l'action était portée devant un tribunal inexistant, soit «la Cour fédérale de Terre-Neuve». La première question litigieuse soulevée par le tribunal est de savoir si la déclaration originale est entachée de nullité ou contient une irrégularité à laquelle on peut remédier en y apportant la modification appropriée. La deuxième objection soulevée porte sur la nécessité de signifier un acte de procédure modifié. Les défendeurs font valoir que la déclaration modifiée ne peut être signifiée conformément aux règles qui exigent une signification *in rem* contre l'objet de cette action, soit le navire (*South Angela*) puisque ce dernier a quitté le ressort judiciaire compétent.

h Jugement: la requête doit être rejetée.

L'intitulé erroné figurant sur la page frontispice de la déclaration constitue une irrégularité à laquelle on peut remédier par voie de modification sans permission: *Island and Worldwide Shipping Agency Inc. c. Astron (Le)*, [1982] 1 C.F. 295 (1^{re} inst.) La signification *in rem* de l'acte de procédure modifié n'est pas obligatoire lorsque le défendeur (comme en l'espèce) participe à l'instance. L'acte de procédure modifié a son effet à compter de la date figurant sur le document original.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 304(3), 401, 421(1), 1002(5).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Island and Worldwide Shipping Agency Inc. v. Astron (The), [1982] 1 F.C. 295 (T.D.); *Voth Bros. Const. (1974) Ltd. v. Senate House Dev. Inc.* (1983), 45 B.C.L.R. 353 (Co. Ct.); *The Queen v. Fredericton Housing Ltd.*, [1973] F.C. 196 (T.D.).

REFERRED TO:

Wirth Limited v. Atlantic Skou (The), [1974] 1 F.C. 39 (T.D.).

COUNSEL:

G. E. J. Brown for plaintiff.
John R. Sinnott for defendants.

SOLICITORS:

Stirling, Ryan, St. John's, Newfoundland, for plaintiff.
Lewis, Sinnott & Heneghan, St. John's, Newfoundland, for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered orally in English by

MCNAIR J.: Despite Mr. Sinnott's able and ingenuous argument, my decision is against granting the relief sought in the motion. The defendants' motion is for leave to file a conditional appearance, pursuant to Rule 401 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], for the purpose of objecting to an irregularity in the commencement of the proceeding, and the service of the statement of claim on the defendants' ship, *South Angela*, on the grounds that the statement of claim is entitled in the Federal Court of Newfoundland, a non-existent court, and that the issuance thereof and service upon the ship are nullities. The original statement of claim was filed on the 9th of March, 1988. It was served on the vessel, in the manner contemplated by Rule 1002(5). That is, a certified copy was attached to the mast of the ship, *South Angela*. The copy was certified under the seal of the Court and the signature of Henry J. Thorne, Deputy District Administrator of the Federal Court of Canada. The required paragraph contained at the end of the statement of claim referred to the Federal Court of Canada, at the City of Ottawa or the local office, as being the place where the defendant should file its defence to

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Island and Worldwide Shipping Agency Inc. c. Astron (Le), [1982] 1 C.F. 295 (1^{re} inst.); *Voth Bros. Const. (1974) Ltée c. Senate House Dev. Inc.* (1983), 45 B.C.L.R. 353 (C. cté); *La Reine c. Fredericton Housing Ltd.*, [1973] C.F. 196 (1^{re} inst.).

DÉCISION CITÉE:

Wirth Limited c. Atlantic Skou (Le), [1974] 1 C.F. 39 (1^{re} inst.).

AVOCATS:

G. E. J. Brown pour la demanderesse.
John R. Sinnott pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Stirling, Ryan, St. John's (Terre-Neuve), pour la demanderesse.
Lewis, Sinnott & Heneghan, St. John's (Terre-Neuve), pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus oralement par

LE JUGE MCNAIR: Je suis d'avis malgré l'habile plaidoyer prononcé par M^e Sinnott de ne pas accorder le redressement demandé dans la requête. Les défendeurs sollicitent la permission de déposer une comparution conditionnelle conformément à la Règle 401 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] en vue de soulever une objection, à la fois, contre une irrégularité commise au début de la procédure, et contre la signification de la déclaration au navire défendeur *South Angela* parce que ladite déclaration mentionne dans son intitulé un tribunal inexistant, soit la Cour fédérale de Terre-Neuve, et qu'il s'ensuit que la présentation de ladite déclaration de même que la signification faite au navire sont nulles. La déclaration originale a été déposée le 9 mars 1988. Elle a été signifiée au navire selon le mode prévu à la Règle 1002(5), c'est-à-dire qu'une copie certifiée de la déclaration a été fixée au mât du navire *South Angela*. La copie en question a été certifiée sous le sceau de la Cour et de la signature du sous-administrateur de district de la Cour fédérale du Canada, soit M. Henry J. Thorne. Le paragraphe visé à la fin de la déclaration mentionnait la Cour fédérale du Canada sise dans la ville d'Ottawa ou son bureau

the statement of claim. The only error or irregularity was a reference in the style of cause or entitlement of the action to the Federal Court of Newfoundland. It is common ground that there is no such court. I might say that a ship is an elusive target, and parties seeking to secure its arrest in a proceeding *in rem*, against a ship and its owners, often have to move very quickly. I accept that the defendants' ship owners probably remained unaware of the defective style of cause entitlement, until on or about the 12th of May, 1988. The plaintiff must have become aware of this about the same time by reason whereof an amended statement of claim was filed on or about the 19th of May, 1988. As I see it, the first issue is whether the original statement of claim is a nullity, or an irregularity, which can be cured by an appropriate amendment. *Wirth Limited v. Atlantic Skou (The)*, [1974] F.C. 39 (T.D.), held that a statement of claim can be amended without leave of the Court, under Rule 421(1), where no limitation period arises and where the effect of the amendment did not substitute a party or create confusion. The case of *Island and Worldwide Shipping Agency Inc. v. Astron (The)*, [1982] 1 F.C. 295 (T.D.), held that an amendment to a style of cause may be made in the manner provided by the Rules, for any amendment, including amendments without leave, under Rule 421(1). In that case, Mr. Justice Mahoney said, at page 298, and I quote:

Under the present practice, a plaintiff is entitled to amend his statement of claim before it has been pleaded to in the most substantial particulars; he may add or subtract causes of actions and remedies sought without an order of the Court, but he cannot correct even a typographical or clerical error in the style of cause without an order.

The Registry has been wrong in taking the Chief Justice's comment to a logical, but absurd conclusion. Continuing with the quote:

A proper application of the comment would be that no change is to be made in a style of cause without formal

régional comme étant l'endroit où les défendeurs devaient déposer leur défense en réponse à la déclaration. La seule erreur ou irrégularité commise a consisté à faire mention de la Cour fédérale de Terre-Neuve dans l'intitulé de la cause ou d'attribuer la compétence à cette dernière. Les parties conviennent de l'inexistence d'une telle Cour. Je pourrais ajouter qu'un navire est une cible mouvante et que les parties qui tentent d'en obtenir la saisie dans une action *in rem* intentée contre le navire et ses propriétaires doivent la plupart du temps agir avec célérité. Je conviens que les propriétaires du navire défendeur n'ont peut-être pas connu l'existence de l'erreur entachant l'intitulé de la cause avant ou vers le 12 mai 1988. Les demandeurs ont dû en être informés à peu près à la même date du fait qu'une déclaration modifiée a été déposée le ou vers le 19 mai 1988. À mon avis, la première question qui se pose est de savoir si la déclaration originale est entachée de nullité ou si elle contient une irrégularité à laquelle on peut remédier en y apportant la modification appropriée. On a jugé dans l'arrêt *Wirth Limited c. Atlantic Skou (Le)*, [1974] C.F., 39 (1^{re} inst.), que l'on pouvait, sans une autorisation préalable de la Cour, modifier la déclaration conformément à la Règle 421(1), lorsqu'il n'y a pas de délai de prescription et que la modification n'a pas pour effet de substituer les parties ou d'entraîner une possibilité de confusion. On a décidé dans l'arrêt *Island and Worldwide Shipping Agency Inc. c. Astron (Le)*, [1982] 1 C.F. 295 (1^{re} inst.), qu'une modification à l'intitulé de cause peut être apportée de la façon prévue par les Règles, quel que soit l'amendement envisagé, y compris ceux qui peuvent être faits sans autorisation préalable en vertu de la Règle 421(1). Je cite dans l'arrêt susmentionné, les propos tenus par le juge Mahoney à la page 298:

Selon la pratique en vigueur, un demandeur peut modifier sa déclaration avant que la partie adverse ne réponde aux points les plus importants; il peut ajouter ou soustraire des causes d'action et des recours invoqués sans l'autorisation de la Cour, mais il ne peut rien corriger dans l'intitulé de la cause, ne serait-ce qu'une erreur matérielle, sans un ordre de la Cour.

Le greffe a eu tort de tirer de l'observation du juge en chef une conclusion dont la logique est poussée jusqu'à l'absurde. Le juge Mahoney poursuit en ces termes:

Proprement appliquée, cette observation signifie qu'aucune modification ne peut être apportée à l'intitulé d'une cause sans

amendment and the Registry should continue to examine and refuse to accept for filing pleadings and other documents that do not bear the current style of cause in an action, be it the original or, if a formal amendment has been made, the amended style of cause. An amendment to the style of cause may, however, be made in the manner provided by the Rules of Court, for any amendment. In this instance, the plaintiff is entitled to effect the amendment it wishes without leave.

In *Voth Bros. Const. (1974) Ltd. v. Senate House Dev. Inc.* (1983), 45 B.C.L.R. 353 (Co. Ct.), the defendant sought a declaration that a writ was a nullity, due to a defective style of cause entitlement, showing a non-existent County Court on the face of the writ. The writ was properly sealed, and issued out of the correct Court Registry. The defendant's action was dismissed. The learned County Court Judge distinguished two other County Court decisions, that went the other way, on the basis that the seal of the Court had not been affixed, as in this case. And from the further fact that the writ had been issued out of the proper Registry. I find, in the present case, that the improper designation of the Federal Court of Newfoundland, and the entitlement on the face page of the statement of claim is not a sufficiently fatal defect or flaw as to constitute the action instituted thereby a nullity. But that it is, at most, an irregularity capable of being cured by an amendment under Rule 421 of the *Federal Court Rules*. Moreover, the case of *The Queen v. Fredericton Housing Ltd.*, [1973] F.C. 196 (T.D.), supports the proposition that a curative amendment, duly made, takes effect from the date of the original document that it amends, and not from the date of the amendment. This leaves, for consideration, the other objection raised by the defendant, namely, that pertaining to service. Rule 421 is silent as to the necessity for service of an amended pleading. Mr. Sinnott's argument goes like this:

Rule 1002, Sub. Rule (5) requires that a certified copy of the statement of claim be attached to the mast of the vessel, to effect service in an *in rem* proceeding against the *res*, i.e., the vessel. [*sic*]

The amended statement of claim cannot be served in compliance with Rule 1002(5), so as to constitute notice to all the world of an action, *in*

amendement formel, et que le greffe doit continuer à instruire et à refuser d'accepter le dépôt des plaidoiries et autres documents ne portant pas l'intitulé de cause en cours, que ce soit le titre initial ou, en cas d'amendement formel, l'intitulé de cause modifié. Il est cependant possible de modifier l'intitulé d'une cause de la façon prévue par les Règles de la Cour, quel que soit l'amendement envisagé. En l'espèce, la demanderesse peut effectuer sans permission l'amendement souhaité.

Dans l'arrêt *Voth Bros. Const. (1974) Ltée c. Senate House Dev. Inc.* (1983), 45 B.C.L.R. 353 (C. cté), la défenderesse cherchait à obtenir un jugement déclaratoire portant que le bref était entaché de nullité puisque l'intitulé de la cause comportait une irrégularité qui consistait à mentionner au vu du bref, une Cour de comté inexistante. Le bref était revêtu du sceau approprié et il avait été délivré par le greffe de la Cour compétente. L'action de la défenderesse a été rejetée. Le juge de la Cour de comté a établi une distinction entre deux décisions de la même instance qui statuaient en sens contraire, en se fondant sur le fait que le sceau de la Cour n'avait pas été apposé, comme dans la présente affaire, et en outre, parce que le bref avait été délivré par l'entremise du greffe compétent. Je conclus, en l'espèce, que la désignation erronée de la Cour fédérale de Terre-Neuve, de même que l'appellation figurant sur la page frontispice de la déclaration n'est pas une faute suffisamment grave pour entraîner la nullité de l'action. Elle ne constitue tout au plus qu'une irrégularité à laquelle on peu remédier par voie de modification selon la Règle 421 des *Règles de la Cour fédérale*. En outre, l'arrêt *La Reine c. Fredericton Housing Ltd.*, [1973] C.F. 196 (1^{re} inst.), appuie la thèse selon laquelle une modification corrective faite en bonne et due forme a son effet à compter de la date apparaissant sur le document original qu'elle modifie, et non à compter de la date de la modification. Il me reste à examiner la deuxième objection soulevée par les demandeurs et portant sur la signification. La Règle 421 ne dit rien en ce qui concerne la nécessité de signifier une pièce de plaidoirie modifiée. À ce sujet, voici l'argument que fait valoir M^e Sinnott:

[TRADUCTION] Selon la Règle 1002(5), dans une action *in rem*, la signification au navire qui fait l'objet de l'action, s'effectue par fixation d'une copie certifiée de la déclaration au mât du navire.

La déclaration modifiée ne peut être signifiée conformément à la Règle 1002(5), pour aviser toutes les parties intéressées de l'action *in rem*

rem, against the *res*, because the *res* is no longer within the jurisdiction. He points to Rule 430 and contends that this mandate is *in rem* service, as provided by Rule 1002(5). This is an impossibility under the present circumstances. Hence, the action becomes aborted. Mr. Brown relies on Rule 304(3), which reads as follows:

Rule 304. ...

(3) Where the defendant, respondent or other interested party voluntarily defends or takes such action as is necessary to participate in the proceedings, service is not necessary under paragraph 1. [Paragraph 1 of Rule 304.]

Paragraph 1 of Rule 304 alludes to the requirement of personal service, *inter alia*, of an originating document in the nature of a statement of claim or a declaration. Reference to this is made in paragraph 9 of the affidavit of Kenneth A. Templeton of the plaintiff's firm of solicitors, which reads as follows:

That the defendant states that the error impacts upon the validity of the original service.

However, in referring to Rule 304, and in particular paragraph (3) thereof, service is not necessary where the defendant "takes such action as is necessary to participate in the proceedings." Continuing with paragraph 9, as deposed to in Mr. Templeton's affidavit:

The defendant, through its solicitor, took an active role in the proceedings following the arrest of the defendant vessel, by having the solicitor, Mr. John Sinnott, stay on board the vessel to allow for the immediate availability of his services, and by having him actively engage in the negotiations with respect to the terms or the release of the vessel, which ultimately resulted in the formal release documents being filed. During all of which there was no complaint nor was there an application to this court wherein the defendant was alleging that the issuance and service of the statement of claim were nullities.

Then paragraph 10 refers to Exhibit A as being attached to the affidavit, with a copy of the undertaking, as to the terms of release. And paragraph 11 refers to Exhibits B, C and D, which are letters from Mr. Sinnott, in which the deponent avers, confirm his participation in the proceedings leading to the release of the vessel from arrest. In my view, the defendant participated in the proceedings to the extent of obtaining the release of the vessel from arrest, by posting security. Mr. Sinnott acted for the defendant in that enterprise. The ship was properly served under Rule 1002(5), apart from

intentée contre l'objet de cette action, puisque ce dernier a quitté le ressort judiciaire compétent. M^e Sinnott rappelle la Règle 430 et il prétend qu'elle exige la signification *in rem*, comme le prévoit la Règle 1002(5). Cela est impossible compte tenu des circonstances de l'espèce, et il s'ensuit que l'action échoue. M^e Brown se fonde par contre sur la Règle 304(3) qui se lit comme suit:

Règle 304. ...

(3) Lorsque le défendeur, l'intimé ou autre partie intéressée volontairement assume la défense ou fait le nécessaire pour participer aux procédures, la signification prévue par l'alinéa (1) n'est pas nécessaire. [L'alinéa 1 de la Règle 304.]

L'alinéa 1 de la Règle 304 fait allusion à l'exigence de la signification à personne, notamment, d'un acte introductif d'instance tel une déclaration. On mentionne également cela au paragraphe 9 de l'affidavit de Kenneth A. Templeton de l'étude d'avocats des demandeurs et qui prévoit:

[TRADUCTION] Les défendeurs déclarent que l'erreur a des répercussions sur la validité de la signification originale.

Toutefois, en se référant à la Règle 304 et en particulier à l'alinéa (3), il appert que la signification n'est pas obligatoire lorsque le défendeur «fait le nécessaire pour participer aux procédures.» Selon les déclarations faites dans l'affidavit de M. Templeton, il est dit en outre au paragraphe 9:

[TRADUCTION] Les défendeurs ont par l'entremise de leur avocat participé activement aux procédures à la suite de la saisie du navire défendeur, en faisant en sorte que le procureur M^e Sinnott reste à bord dudit navire pour être consulté en cas de besoin, et pour qu'il participe activement aux négociations portant sur les conditions de la mainlevée du navire qui ont mené, en fin de compte, au dépôt des documents officiels de la mainlevée. Au cours de toutes ces procédures, les défendeurs n'ont porté devant cette Cour aucune plainte ni aucune demande alléguant que le dépôt et la signification de la déclaration étaient entachées de nullité.

Ensuite, le paragraphe 10 fait mention de la Pièce A qui est jointe à l'affidavit accompagné d'une copie de l'engagement portant sur les conditions de la mainlevée. Le paragraphe 11 fait mention des pièces B, C et D, qui sont les lettres de M^e Sinnott, dans lesquelles le déposant fait valoir et confirme sa participation aux procédures qui ont mené à la mainlevée de la saisie du navire. À mon avis, les défendeurs ont participé aux procédures dans la mesure où ils ont obtenu la mainlevée de la saisie du navire en fournissant un cautionnement. M^e Sinnott a représenté les défendeurs dans cette

the misnomer of the appropriate court in the entitlement of the action. In my opinion, the amendment made pursuant to Rule 421 cures that irregularity, retroactive to the date of the original statement of claim. The long and the short of it is, that I consider that it would be unjust to require that *in rem* service be affected on the vessel, which is no longer within the jurisdiction, by reason of having been released from arrest, where the owners participated directly in the proceedings, to design to secure the release of that vessel from arrest. Under the circumstances, I am of the opinion that the plaintiff need not affect new service of the amended statement of claim, under Rule 1002(5), but need only serve the same on the solicitors representing the owners of the vessel. In view of the fact that I consider that the motion was not one that was lacking in merit, and raised some rather special or exceptional circumstances in the case, it would be my inclination on any award of cost that the cost of the motion should be in the cause.

entreprise. La signification a été régulièrement effectuée au navire en vertu de la Règle 1002(5), à l'exception de l'appellation inexacte du tribunal dans l'intitulé de l'action. À mon avis, la modification faite conformément à la Règle 421 rectifie cette irrégularité avec effet rétroactif à compter de la date figurant sur la déclaration originale. En somme, je considère qu'il serait injuste d'exiger que la signification *in rem* soit effectuée au navire, qui n'est plus du ressort judiciaire compétent étant donné la mainlevée de sa saisie, en raison du fait que les propriétaires ont participé aux procédures dans ce dessein. Je suis d'avis qu'en l'espèce la demanderesse n'a pas besoin de procéder à une nouvelle signification de la déclaration amendée conformément à la Règle 1002(5). Il lui suffit de la signifier aux procureurs représentant les propriétaires du navire. Étant donné que je considère la requête en question comme étant fondée, puisqu'elle a soulevé en l'espèce des faits plutôt spéciaux ou exceptionnels, je serais d'avis d'adjuger les dépens de cette requête suivant l'issue de la cause.